



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide francilien de l'autorisation environnementale

La procédure à suivre
pour déposer un dossier

Édition 2025



SOMMAIRE

Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ?	p. 4
Comment s'applique l'autorisation environnementale ?	p. 6
Quelles sont les étapes à suivre pour le porteur de projet ?	p. 8
Ce que doit savoir le porteur de projet	p. 13
Annexe – Références réglementaires	p. 26
Annexe – Lexique et acronymes	p. 28
Annexe – Liens utiles	p. 30
Fiche récapitulative pour réussir son projet	p. 31

L'ensemble des textes
réglementaires et
documents mentionnés
dans ce guide sont
disponibles sur le site de la
DRIEAT Île-de-France.



Photos de couverture :

Autour de Île des Moulins - Chennevière-sur-Marne
Olivier Brosseau - Terra
Centre de valorisation énergétique-D2A
Patricia Marais

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Un outil de protection de l'environnement en Île-de-France

La région Île-de-France est dotée d'un riche patrimoine naturel qui abrite une **biodiversité importante**. Les différents espaces se répartissent entre terres agricoles (50 %), espaces boisés (23 %), milieux urbains (21 %), rivières, plans d'eau, zones humides et friches (6 %). On estime ainsi que 40 % des espèces de mammifères ou de poissons d'eau douce connues en France sont observables dans la région, qui ne représente pourtant que 2,2 % du territoire national.

L'occupation du territoire est **très contrastée** : la métropole parisienne, les zones périurbaines où se sont notamment développées des villes nouvelles et les territoires agricoles qui constituent un réservoir de biodiversité. Ce territoire est soumis à de **fortes pressions foncières**.

L'Île-de-France est aussi le centre d'une **activité économique majeure** et se caractérise par une **urbanisation croissante**, ce qui réduit le territoire dédié à ce patrimoine naturel, tout en **accroissant les besoins en eau** pour couvrir tous les usages : alimentation en eau potable, activités économiques, prélèvements pour l'agriculture, etc. Par ailleurs, la région accueille une forte activité industrielle avec plus de **12 000 installations classées pour la protection de l'environnement**, dont il faut gérer les risques et inconvénients inhérents à leur exploitation. Les **12 millions d'habitants** présents en Île-de-France représentent près de 20 % de la population métropolitaine, ce qui induit d'importantes pressions sur les milieux naturels ainsi que sur la faune et la flore qui en sont dépendantes.

Des actions sont engagées depuis de nombreuses années pour préserver ces espaces naturels (les « sites classés » représentent 8 % du territoire francilien), pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et souterraines dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, mais aussi pour encadrer les conditions d'exploitation des installations industrielles en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Ces installations font l'objet chaque année de plus de 2000 inspections sur site. Cependant les efforts doivent être poursuivis, afin de **concilier la préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec les enjeux sociaux et économiques du territoire**. L'**adaptation au changement climatique** est aussi à prendre en compte : accès à l'eau potable, lutte contre les inondations... Il s'avère ainsi nécessaire de gérer les eaux pluviales à la source, tout en développant la présence de l'eau et de la nature en ville.

Pour ce faire, la **prise en compte des aspects environnementaux** lors de tout nouvel aménagement ou pour toute nouvelle activité susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, au même titre que des critères techniques, économiques ou sociaux, **doit intervenir le plus en amont possible**. Cette concertation en amont du dépôt de la demande d'autorisation du projet est l'étape permettant non seulement de travailler sur l'**acceptabilité locale du projet** mais aussi de **garantir la sécurité juridique** de la procédure administrative.

Une démarche environnementale intégrée depuis 2017

Entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (le 1^{er} juillet 2023 pour les travaux miniers), puis modifiée par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024, la **procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler plusieurs autorisations dispensées par l'État** qui relèvent du domaine de l'environnement, de façon à :

- **simplifier les procédures tout en maintenant une protection environnementale** : un seul interlocuteur centralise les contributions des différents services de l'État concernés et les avis des organismes consultés ;
- **intégrer plusieurs enjeux environnementaux pour un même projet** : considéré de façon globale, le projet doit répondre aux exigences de protection de l'environnement, de la santé, des paysages et de la sécurité publique ;

- **accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet** : le projet est autorisé ou refusé en une seule fois ;
- **anticiper la constitution du dossier de demande d'autorisation** : le renforcement des échanges amont entre le porteur de projet et les services de l'État permet le dépôt d'un dossier complet et de qualité, qui accroît ses chances d'aboutir à une décision préfectorale d'autorisation ;
- **réduire les délais d'instruction** : le délai visé pour statuer sur la demande d'autorisation est d'environ 6 mois à compter de la déclaration du dossier comme étant complet et régulier ;
- **améliorer la participation du public** en mutualisant la phase d'instruction et la phase de consultation sur une période de 3 mois, dans le cas de la consultation parallélisée.



Une procédure intégrée d'autorisation

La procédure d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les **autorisations requises au titre de la loi sur l'eau** (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre **de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, celles requises au titre **des travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques** ainsi que l'ensemble des procédures listées ci-dessous, dites « **procédures embarquées** » (L.181-2 du code de l'environnement) :

► Procédures du code de l'environnement :

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre [L.229-6] ;
- autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) [L.332-6 et L.332-9] ;
- autorisation de travaux en site classé (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) [L.341-7 et L.341-10] ;
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés [L.411-2] ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 [L.414-4] ;
- autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) [L.532-3] ;
- agrément des installations de traitement des déchets [L.541-22] ;
- dérogation au SDAGE pour les projets d'intérêt général majeur [L.212-1] ;
- autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres [L.350-3] ;
- déclaration au titre de la loi sur l'eau [L.214-3] ;
- enregistrement et déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) [L.512-7 et L.512-8] ;
- absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies [L.412-22 et L.412-23] ;

► **Procédure du code forestier** : autorisation de défrichement [L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4] ; autorisation d'exploitation souterraine de gypse dans une forêt de protection [R.141-38-8] ;

► **Procédure du code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité [L.311-1] ;

► **Procédure du code des transports [L.6352-1], du code de la défense [L.5111-6, L.5112-2, L.5113-1 et L.5114-2], du code des postes et des communications électroniques [L.54] et code du patrimoine [L.621-32 et L.632-1]** : autorisation pour l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

► **Procédure du code du patrimoine** : autorisation pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires [L.621-32 et L.632-1] ;

► **Procédure du code minier** : donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration [L.162-1 et L.162-10].



À SAVOIR

Dès lors qu'il s'agit d'un projet soumis à autorisation environnementale, une seule procédure est requise. En revanche, chacune des procédures listées ci-dessus demeure en vigueur de façon indépendante pour tous les projets non soumis à autorisation environnementale.

COMMENT S'APPLIQUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Elle concerne tous les projets

► Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (dits « projets IOTA ») :

tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures :

- **la déclaration**, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- **l'autorisation**, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

La **nomenclature des IOTA** soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 est décrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle est disponible sur le site de la DRIEAT.

► Soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dits « projets ICPE ») :

toute activité industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, peut nécessiter un encadrement juridique particulier. Les activités ou installations correspondantes sont des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui peuvent être soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter. La **nomenclature des ICPE** permet de classer les activités par rubrique et de définir le régime (autorisation, enregistrement ou déclaration).

► Soumis à travaux de recherche et d'exploitation de substance de mines visés à l'article 3 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains.

► Soumis à évaluation environnementale, sans toutefois relever d'un régime d'autorisation réglementaire (notion d'« autorisation supplétive ») :

suivant l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation portant les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), afin de prendre en compte les incidences notables sur l'environnement qui ont été mises à jour grâce au processus d'évaluation environnementale (étude d'impact, instruction, avis des instances consultatives, consultation du public).

Par conséquent, si un projet est soumis d'une part à une **évaluation environnementale selon la nomenclature annexée au R.122-2 CE**, et d'autre part ne fait l'objet d'aucune autorisation (préalable ou en cours) pouvant porter les mesures ERC, alors il sera nécessaire de créer une autorisation « supplétive », sous la forme d'une autorisation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement révélées par le processus d'évaluation environnementale.

Les termes : autorité environnementale, autorisation environnementale, avis de l'autorité environnementale, évaluation environnementale, étude d'impact, étude d'incidence environnementale, examen au cas par cas sont définis en annexe du présent guide.

Elle s'applique à toutes les demandes d'autorisation relevant de ces quatre entrées (IOTA, ICPE, ITEM ou autorisation supplétive), à l'exception :

- des projets qui présentent un caractère temporaire (article L.181-1 du code de l'environnement) ;
- dans certains cas (article L.181-2 du code de l'environnement) :
 - des projets relatifs aux installations ou enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (articles L.217-1 et L.517-1 du code de l'environnement) ;

- des projets relatifs aux équipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ou intéressant la défense, mais non nécessaire à son fonctionnement (articles L.593-33 du code de l'environnement et L.1333-18 du code de la défense).



Elle s'articule avec les autorisations au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable), à mettre en œuvre pour le même projet, sans s'y substituer, selon les dispositions introduites par la loi industrie verte¹ :

- Possibilité pour le porteur de projet de déposer de manière disjointe ou concomitante la demande d'autorisation environnementale et la demande d'autorisation « urbanisme » ;
- La consultation parallélisée de la phase d'examen et de consultation de l'autorisation environnementale (L.181-10-1 du code de l'environnement) tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme (si le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'urbanisme, que cette procédure est concomitante à la procédure d'autorisation environnementale et que la participation du public n'a pas encore été réalisée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme) ; une dérogation peut être accordée par le préfet de département de façon exceptionnelle à la demande du porteur de projet (article L.181-10 du code de l'environnement) ;
- Les permis et décisions peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale, sous certaines conditions (article L.181-30 du code de l'environnement) ;
- L'autorisation environnementale ne sera pas accordée aux projets pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est insusceptible d'être accordée au regard de leur compatibilité avec les documents

d'urbanisme concernés (tel le plan local d'urbanisme). L'instruction du dossier peut néanmoins se poursuivre si le pétitionnaire fournit la preuve que le document d'urbanisme est en cours de modification permettant ladite compatibilité ; dans ce cas, la délivrance de l'autorisation environnementale sera suspendue jusqu'à la modification effective du document d'urbanisme (article L.181-9 du code de l'environnement) ;

- L'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet tiendront compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives (articles R.181-43 du code de l'environnement et R.111-26 du code de l'urbanisme).

- Cas particuliers :

- pour les éoliennes terrestres, l'autorisation environnementale tient lieu de permis de construire (article R.425-29-2 du code de l'urbanisme) ;
- les autorisations de travaux en site classé ou en réserve naturelle nationale n'entrent pas dans le champ d'une autorisation environnementale si elles sont déjà portées par une autorisation d'urbanisme (L.181-2 du code de l'environnement).

Certains projets soumis à autorisation environnementale peuvent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale

C'est une obligation pour tout projet soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement : dans ce cas, le dossier comporte une étude d'impact. Le porteur de projet doit réaliser un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (V de l'article L.122-1 du code de l'environnement). Dans les autres cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'incidences environnementales (article R.181-14 du code de l'environnement).

À SAVOIR

Dans tous les cas, la phase amont préalable au dépôt de dossier avec le service coordonnateur permet au porteur de projet de connaître tous les éléments de constitution du dossier. Elle est très importante afin de constituer un dossier de qualité.

¹-Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR LE PORTEUR DE PROJET ?

Le service coordonnateur est l'interlocuteur privilégié du porteur du projet. Il est sa « porte d'entrée » en direction de tous les services de l'État concernés. Ce qu'il va faire :

- définir les éléments à apporter au dossier en amont de son dépôt et éventuellement proposer une démarche de cadrage préalable si le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- demander au Préfet de saisir le président du tribunal administratif dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, si la modalité de consultation du public est la consultation parallélisée ;

- vérifier la présence des éléments pour déclarer le dossier complet et régulier et ainsi soumettre le projet à la consultation du public ;
- solliciter l'avis des services de l'État contributeurs et des organismes concernés pendant la phase de consultation du public.

1/ Cadrer le projet dès sa conception grâce à la phase amont

Si le projet est incomplet ou irrégulier, le porteur de projet court le risque que sa demande d'autorisation environnementale ne soit pas mise à la consultation du public ou qu'elle soit refusée à l'issue de la phase d'examen et de consultation. Or, en fonction du projet, des études ou inventaires écologiques à mener en amont de la demande d'autorisation peuvent être nécessaires.

La procédure d'autorisation environnementale formalise une phase amont (L.181-5 du code de l'environnement) préalable au dépôt du dossier par le pétitionnaire, qui consiste à développer les échanges entre porteur de projet et services de l'État avant le dépôt du dossier de demande. Cette phase amont permet :

- au porteur de projet d'anticiper les procédures auxquelles sera soumis son projet et de lister toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- à l'État et au porteur de projet de se mettre d'accord sur une programmation de l'instruction, en prenant en compte les caractéristiques du projet et les contraintes des différentes parties prenantes ;
- aux services de l'État d'apporter le maximum d'informations au porteur de projet au vu des éléments que celui-ci fournit, ce qui peut éviter d'éventuels rejets, dus à des dossiers incomplets ou irrecevables, et accroître la rapidité de l'instruction, une fois le dossier déposé.

Les échanges avec le service coordonnateur peuvent être menés en parallèle d'une demande de cadrage préalable (article R.122-4 du code de l'environnement) formulée auprès de l'autorité environnementale compétente, qui permet d'obtenir des précisions sur le contenu de l'étude d'impact à joindre au dossier, si le projet est soumis à évalua-

tion environnementale, selon la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

ENVERGO

Site internet qui permet de prendre en compte la réglementation environnementale (lois sur l'eau, Natura 2000, règlement de SAGE, évaluation environnementale) dans les projets d'aménagement et de construction : <https://envergo.beta.gouv.fr/>

Dans tous les cas, les informations fournies par l'administration sont établies en fonction de la demande et au vu des renseignements apportés par le pétitionnaire sur son projet.

En savoir plus sur le site internet de la DRIEAT

À SAVOIR

Le porteur de projet peut décider d'adresser directement à l'Autorité environnementale sa demande d'examen au cas par cas, qui vise à définir si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale.

Lorsque l'Autorité environnementale est le préfet de région Île-de-France, la demande est transmise à la DRIEAT.

Le détail de la procédure est indiqué sur le site internet de la DRIEAT.

► Contacter le service coordonnateur compétent territorialement

En Île-de-France, les services de l'État se sont organisés afin d'assurer une instruction partagée des dossiers. Le porteur de projet prend donc l'attache d'un service coordonnateur, qui sera son interlocuteur privilégié tout au long de la procédure, et assurera généralement l'interface avec les autres services «co-instructeurs». Ce service coordonnateur est :

- l'un des cinq services de police de l'eau franciliens, suivant leur territoire de compétence, si le projet concerne principalement des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ;
- l'une des sept unités départementales de la DRIEAT, suivant leur territoire de compétence,

en charge de l'inspection des installations classées, si le projet concerne principalement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- le service de la police des mines de la DRIEAT si le projet concerne principalement des travaux miniers ;
- dans tout autre cas, le préfet du département où se situe majoritairement le projet, qui choisira quel est le service coordonnateur de l'instruction du dossier.

Pour contacter le service coordonnateur, une saisine par voie électronique est disponible sur le site internet de la DRIEAT.

2/ Déposer un dossier complet

Le porteur de projet peut :

- le transmettre sous forme dématérialisée via la téléprocédure. Dans ce cas, le CERFA n°15964*03 n'est pas requis (article D.181-15-10 du code de l'environnement) et la preuve de dépôt est automatiquement délivrée par voie électronique. Pour faciliter le travail d'instruction, le service instructeur peut demander la transmission d'un exemplaire papier du dossier.

- déposer au guichet du département où se situe le projet, un dossier papier de demande d'autorisation environnementale en quatre exemplaires papier et sous format électronique, accompagné du CERFA n°15964*03. Le guichet vérifie la présence des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier, et si elles sont présentes, remet une preuve de dépôt au pétitionnaire avant de transmettre le dossier au service coordonnateur adéquat.

Territoire	Guichet IOTA Dossier principalement IOTA « loi sur l'eau »	Guichet ICPE / ITEM Dossier principalement ICPE / Travaux miniers
Paris (75)		Préfecture de Police Direction des usagers et des polices administratives - Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires Pôle installations classées pour la protection de l'environnement 1, rue de Lutèce 75004 Paris
Hauts-de-Seine (92)	DRIEAT-IF Service de police de l'eau Cellule Paris Proche Couronne 21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15	Préfecture des Hauts-de-Seine Direction de la Réglementation et de l'Environnement Bureau de l'Environnement et des Installations Classées 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex
Seine-Saint-Denis (93)		Préfecture de Seine-Saint-Denis 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Val-de-Marne (94)		Préfecture du Val-de-Marne 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex

Territoire	Guichet IOTA Dossier principalement IOTA « loi sur l'eau »	Guichet ICPE / ITEM Dossier principalement ICPE / Travaux miniers
Seine-et-Marne (77)	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne Pôle Police de l'eau 288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun Cedex	Préfecture de Seine-et-Marne Direction de la Coordination des Services de l'État 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex
Yvelines (78)	Direction Départementale des Territoires des Yvelines Guichet unique de l'eau 35 rue de Noailles BP 1115 78011 Versailles Cedex	Unité départementale (UD) de la DRIEAT dans les Yvelines 35 rue de Noailles Bât. B1 78000 Versailles
Essonne (91)	Direction Départementale des Territoires de l'Essonne Service Environnement Bureau de l'Eau Guichet Unique de l'Eau Boulevard de France 91010 Evry Cedex	Préfecture de l'Essonne Boulevard de France 91010 Evry Cedex
Val-d'Oise (95)	Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise Préfecture – Guichet unique de l'eau 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex	Préfecture du Val-d'Oise 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex

3/ La phase d'instruction : examen et consultation

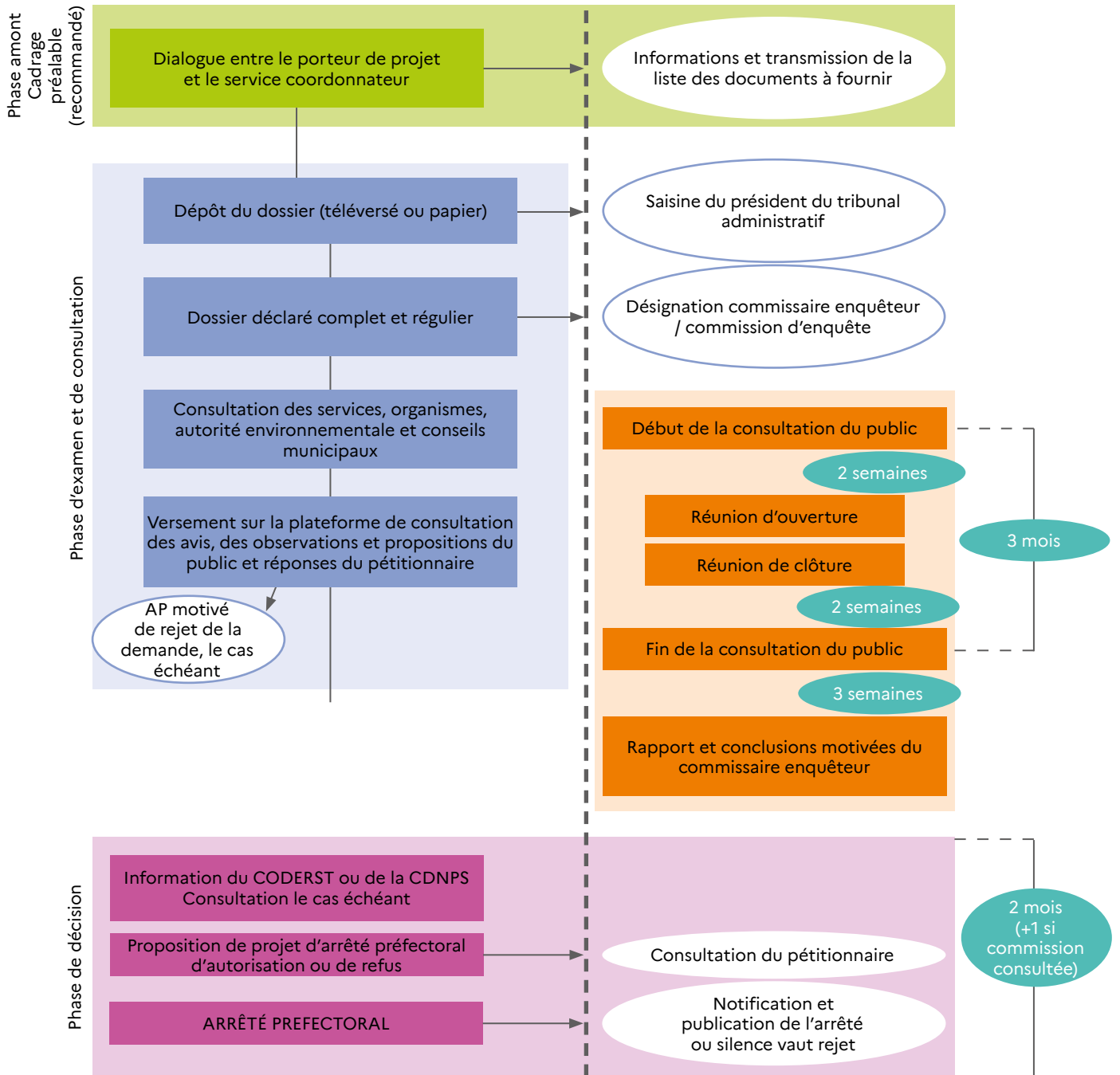
À la réception d'une demande d'autorisation environnementale, le service coordonnateur détermine la modalité de consultation du public, au regard des pièces du dossier.

► **Cas de la consultation parallélisée (environ 4 mois)** : le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le cas échéant. L'étude du dossier permet de le déclarer complet et régulier. Si ce n'est pas le cas, des compléments peuvent être demandés. La phase d'examen et de consultation se déroule sur une durée de 3 mois. La consultation est pilotée par le commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête). Elle s'effectue sur un site internet dédié, mis à disposition par le porteur de projet et répondant aux caractéristiques techniques prévues à l'arrêté du 18 novembre 2024. Elle comprend une réunion d'ouverture de la consultation et une réunion de

clôture. Sont consultés les services et organismes contributeurs, l'autorité environnementale et les organes délibérants des collectivités. Les avis ainsi que les observations et propositions du public et les réponses du pétitionnaire sont versés sur la plateforme de la consultation. Les frais sont assumés par le pétitionnaire.

Au cours de cette phase, la demande d'autorisation environnementale peut être rejetée s'il apparaît que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Logigramme simplifié de la procédure, dans le cas de la consultation parallélisée



► **Cas de l'enquête publique unique (30 jours prolongeables 15 jours)** : la consultation prend la forme d'une enquête publique unique lorsqu'une autre décision, autre qu'une autorisation d'urbanisme (déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, servitude d'utilité publique, titre minier, mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, demande de titre minier conjointe à une autorisation de travaux miniers...) requiert l'organisation d'une enquête publique, que celle-ci n'a pas encore été réalisée et que les procédures administratives sont concomitantes. L'ensemble des avis (autorité environnementale, collectivités territoriales, avis requis réglementairement) est recueilli pendant la phase d'examen et ils sont joints au dossier d'enquête publique.

► **Cas de la participation du public par voie électronique (PPVE) (30 jours)** : elle concerne les projets soumis à évaluation environnementale, pour lesquels l'étude d'impact initiale a déjà été soumise à enquête publique et que l'étude d'impact actualisée est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale. Comme pour l'enquête publique unique, les avis sont recueillis pendant la phase d'examen et ils sont joints au dossier soumis à la consultation.

4/ La phase de décision

À la suite de la phase d'examen et de consultation du public, le préfet a la possibilité, s'il le juge pertinent, de consulter pour avis le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le porteur de projet en est informé et peut défendre son projet devant l'instance consultée s'il le souhaite.

Le projet d'arrêté préfectoral est transmis avant signature au porteur de projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.



CE QUE DOIT SAVOIR LE PORTEUR DE PROJET

Lors de la procédure d'instruction, le service coordonnateur transmet le dossier de demande d'autorisation aux autres services de l'État concernés, ainsi qu'aux organismes ou instances devant être consultés. Les informations suivantes doivent permettre au porteur de projet de constituer un dossier qui réponde le mieux possible aux enjeux environnementaux portés par ces structures, afin d'augmenter les possibilités d'une réponse favorable à la demande d'autorisation environnementale, dans les meilleurs délais.

1/ Les attentes des services instructeurs sur les différents volets de la procédure

Points de vigilance globaux

Qu'il s'agisse de protéger la faune et la flore, les ressources en eau, ou un paysage remarquable, les différentes procédures qui constituent l'autorisation environnementale visent à préserver l'environnement. Le porteur de projet portera une **attention particulière à l'élaboration de l'état initial de l'environnement** (diagnostic des milieux, topographie...), et à la **mise en œuvre d'actions permettant d'éviter les impacts négatifs**, et si cela n'est pas possible, de les réduire et de les compenser par des mesures spécifiques. Le dossier devra prendre en compte cet objectif à chaque étape de la réalisation du projet, depuis la phase de chantier jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi que dans le cadre de l'entretien des installations.

Tout projet soumis à une étude d'impact sera systématiquement transmis à l'**autorité environnementale** afin qu'elle rende un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences et sur les mesures visant à éviter, réduire ou compenser leurs impacts sur l'environnement.

Le pétitionnaire doit vérifier que le projet n'affecte pas les enjeux soumis à des réglementations spécifiques aux espaces protégés par le code de l'environnement, notamment ceux des sites Natura 2000. Une incompatibilité du projet avec la protection des enjeux Natura 2000 entraînera un rejet du dossier.

Le dossier doit justifier de sa compatibilité avec les documents de planification tels que le schéma directeur et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), etc.

Autorisation « loi sur l'eau »

► Rappel de la réglementation

Tous les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation sont concernés par la procédure d'autorisation environnementale décrite dans ce guide. Afin de sa-

voir si son projet est soumis à déclaration ou à autorisation, le porteur de projet doit [consulter la nomenclature téléchargeable sur le site de la DRIEAT](#).

► Points de vigilance

- Si le projet est concerné par une ou plusieurs rubriques listées dans la nomenclature pour un même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé, qui traitera de l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non uniquement de celles liées à la ou les rubriques en question.
- Si le projet, du fait de plusieurs rubriques, est soumis à la fois à autorisation et à déclaration, alors l'ensemble du dossier (quelles que soient les autres opérations) est soumis à « autorisation ». De même, si un projet comporte un IOTA soumis à déclaration « loi sur l'eau » et une ICPE soumise à autorisation, c'est l'ensemble du projet qui sera soumis à autorisation environnementale, incluant la déclaration « loi sur l'eau ».
- Le dossier devra indiquer les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur la ressource en eau, ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires. **Le porteur de projet vérifiera notamment si son projet doit faire l'objet d'une étude d'impact** ou d'une étude d'incidences environnementales.
- Cas particulier : une autorisation environnementale peut bénéficier à plusieurs porteurs de projet à la condition que leurs projets ne comportent qu'un volet « loi sur l'eau » et soient situés sur le même site.



Autorisation « ICPE » (installations classées pour la protection de l'environnement)

► Rappel de la réglementation

Les activités industrielles, mais également les activités agricoles, artisanales ou tertiaires, peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Les installations correspondantes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sont soumises à une législation particulière codifiée dans le code de l'environnement (notamment le chapitre V, livre 1). La liste définissant précisément les établissements concernés est fixée par un décret dit « nomenclature ».

► Points de vigilance

- Certaines catégories d'ICPE sont soumises à évaluation environnementale systématique (cf. tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) : il s'agit des installations IED et Seveso, les carrières de plus de 25 ha, les parcs éoliens, les élevages intensifs (volailles et porcs/truies), les stockages géologiques de CO₂, les usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier, certaines installations d'élimination de déchets dangereux et les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Une installation est ainsi classée soit en raison de l'activité exercée, soit en raison du stockage de certains produits ou déchets, au-delà d'une quantité déterminée. Selon l'importance des nuisances ou des risques, l'installation est soumise à simple déclaration, à enregistrement ou bien à autorisation. L'installation peut être exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

- Les autres ICPE soumises au régime de l'autorisation doivent faire l'objet, préalablement au dépôt du dossier d'autorisation, d'une demande d'examen au cas par cas (cf. tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) afin de savoir si le projet est soumis à évaluation environnementale (auquel cas, une étude d'impact est requise) ou non (une étude d'incidences environnementales est alors suffisante).

Autorisation « ITEM » (travaux miniers)

► Rappel de la réglementation

Les activités minières peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Dans le cadre des travaux miniers, les autorisations environnementales concernent principalement le chantier de forage, principal générateur de nuisances et de risques, mais abordent également la période d'exploitation de l'installation.

L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Conformément à l'article L.162-1 du code minier, la délivrance d'une autorisation environnementale est conditionnée à l'obtention d'un titre minier de recherche ou d'exploitation. Les demandes de titre minier et d'autorisation environnementale peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier unique.

Dans les cas prévus à l'article 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les travaux miniers peuvent relever de la géothermie de minime importance.

La géothermie de minime importance relève du régime de la déclaration et bénéficie d'un régime simplifié, nécessitant une simple télédéclaration.

► Points de vigilance

- Pour l'application du R.122-2 du code de l'environnement, les travaux miniers suivants sont soumis à évaluation environnementale systématique (notamment la catégorie 27) : forages d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Les autres travaux miniers, relevant de l'autorisation environnementale, peuvent également faire l'objet, préalablement au dépôt du dossier d'au-

torisation, d'une demande d'examen au cas par cas (cf. catégories 27 et 28 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) afin de savoir si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale.

Dérogation « espèces et habitats protégés »

► Rappel de la réglementation

La réglementation interdit de porter atteinte aux individus appartenant à une espèce animale ou végétale protégée (adultes, larves, œufs, graines...) ainsi qu'aux sites de reproduction et aires de repos de certaines espèces animales, si cela remet en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.

Une dérogation « espèces protégées » est nécessaire si le projet conclut à des impacts résiduels significatifs après évitement et réduction sur une ou plusieurs espèces protégées qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. Par exemple, les impacts résiduels sont significatifs s'ils remettent en cause le bon fonctionnement

du cycle biologique de ces espèces (migration, hibernation, reproduction, etc.). À noter qu'une dérogation « espèces protégées » est également nécessaire pour **toute destruction** ou tout déplacement de spécimen d'espèce protégée (capture/relâche).



► Points de vigilance

- Il revient au pétitionnaire d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation, sur la base d'un diagnostic faune-flore approfondi, incluant des inventaires de terrain **couvrant plusieurs saisons** :
 - Le diagnostic faune-flore est obligatoire pour les projets soumis à étude d'impact ;
 - Pour les autres projets, un diagnostic faune-flore est à réaliser dès lors qu'une sensibilité particulière est prévisible : présence d'une zone humide, défrichement envisagé, proximité d'une zone à enjeu écologique (ZNIEFF, sites d'intérêt géologique – INPG, APPB – arrêté préfectoral de protection de biotope, APPG – arrêté préfectoral de protection de géotope, RNN – réserve naturelle nationale, RNR – réserve naturelle régionale, Natura 2000, forêt de protection, RBD et RBI – réserve biologique domaniale ou intégrale...).
 - Les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » peuvent être identifiés sur la [cartographie mise à disposition sur le site de la DRIEAT](#).

- La demande de dérogation n'est recevable que si les **trois conditions** suivantes sont remplies (article L.411-2 du code de l'environnement) :
 1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
 2. La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;
 3. Le projet se fait :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives



d) d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

La justification du respect de ces trois conditions doit figurer dans le dossier de demande.

En pratique, pour les projets d'aménagement, il s'agit donc de faire la démonstration que le projet répond de raisons impératives d'intérêt public majeur (à moins, pour certains projets, que le code de l'environnement n'édicte d'emblée cette condition).

L'article L.411-2-1 précise dans quelles conditions un projet peut étayer l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées.

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L.411-2 n'est pas requise :

- lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 au

point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et

- lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant :
 - d'évaluer l'efficacité de ces mesures et,
 - le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Pour estimer les garanties d'effectivité d'une mesure éviter ou réduire, l'administration :

- lit la partie mesures des études, et n'approuve pas ou pas complètement celles qui ont un caractère très générique, voire parfois inadapté au projet et qu'il faut alors rejeter, et celles qui sont dans une rédaction hésitante (la mesure pourrait être de...) ou dans une rédaction qui n'engage manifestement pas le porteur de projet ;
- attend une description contextualisée de la mesure, sur-mesure pour un projet donné, exposée de manière concrète et crédible, appuyé sur des documents, des références, des cartes de mise en défens par exemple et des schémas précis liées aux mesures E et R, des conventions de gestion de milieux naturels ou les projets de tels conventions, des informations sur le montage, le transfert de compétence ou de maîtrise d'œuvre, la mise en œuvre des mesures dont le planning de mise en œuvre et un chiffrage financier, etc.
- examine le détail du suivi des mesures E et R et les suivis écologiques en phase exploitation, qui doivent être proportionnés à la sensibilité du site.

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN)

► Rappel de la réglementation

Les réserves naturelles sont des espaces protégés pour la conservation d'espèces ou de milieux, à préserver de toute intervention susceptible de les dégrader. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent donc être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente : le préfet du département où se situe la réserve naturelle nationale concernée.

Une autorisation spéciale (articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) est nécessaire en cas de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale.

Elle est donc systématiquement nécessaire pour tout projet dans l'emprise d'une RNN et potentiellement nécessaire pour des projets à distance qui pourraient conduire à modifier l'état de la réserve (par abaissement du niveau de la nappe par exemple).

► Points de vigilance

- Il existe quatre réserves naturelles nationales en Île-de-France : Étangs et rigoles d'Yveline (FR3600184), les sites géologiques de l'Essonne (FR3600096), la Bassée (FR3600155), et les Co-teaux de la Seine (FR3600170). Le porteur de projet devra vérifier s'il se trouve dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ([carte disponible sur le site de la DRIEAT](#)) afin de s'assurer qu'une demande d'autorisation de travaux n'est pas obligatoire.
- Le porteur de projet devra consulter le décret de classement de chaque réserve naturelle concernée car celui-ci peut réglementer, autoriser ou interdire des activités et travaux, pré-

sant ceux qui doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, et ceux qui sont interdits sur son périmètre.

- L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations de travaux en RNN qui sont par ailleurs liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). Dans ce cas, la procédure d'autorisation « réserve naturelle nationale » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Autorisation de travaux en site classé

► Rappel de la réglementation

Les sites classés (Loi du 2 mai 1930 – Code de l'environnement) sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

À compter de la publication de l'arrêté ou du décret prononçant le classement, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site, de

manière temporaire ou permanente, sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet du département (L.341-10 du code de l'environnement).

► Points de vigilance

- La [localisation des sites classés et leurs fiches descriptives](#) sont consultables sur le site de la [DRIEAT](#) ou sur le site de l'atlas des patrimoines du ministère de la culture.
- L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations en site classé qui sont liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). La procédure d'autorisation « site classé » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.
- Pour les travaux (miniers, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des ICPE), hors procédure d'urbanisme et relevant de la compétence ministérielle au titre des sites, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale. Cela signifie, pour les services de l'État, non seulement d'impliquer l'inspection régionale des sites (DRIEAT) et les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP, qui dépendent de la Direction régionale des affaires culturelles), mais aussi d'anticiper un avis





éventuel de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et un avis conforme du ministre, lequel peut également consul-

ter, s'il le juge utile, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il est donc indispensable que les services de l'État soient informés du projet bien en amont du dépôt du dossier, notamment au moment d'échanges préalables, afin d'éviter des délais supplémentaires lors de l'instruction.

Autorisation de défrichage

► Rappel de la réglementation

Selon l'article L.341-1 du code forestier, est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Ainsi, toute opération substituant un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) d'une manière directe ou indirecte à un autre mode d'utilisation ou d'oc-

cupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc) est considérée comme un défrichage. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation par le préfet.

► Points de vigilance

L'article L.341-6 du code forestier subordonne l'autorisation de défrichage au respect d'une ou plusieurs conditions dont : la réalisation, sur un terrain différent que le lieu de défrichage, d'un boisement ou reboisement, de travaux d'amélioration sylvicole et/ou le versement d'une indemnité financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois afin de compenser la surface défrichée. Un mélange de ces réalisations ou du versement est possible pour compenser le défrichage.

ment pour les bois des particuliers (et non ceux des collectivités locales) :

- les massifs de moins de 0,5 hectare dans les départements de proche couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- les massifs de moins de 1 hectare pour les départements de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

Si le défrichage est réalisé pour l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert, alors la condition à l'autorisation du défrichage est la remise en état boisé du terrain.

Dès lors qu'un projet concerne un espace boisé, il convient de se renseigner auprès de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) pour la petite couronne, ou de la direction départementale des territoires (DDT) pour chaque département de la grande couronne, afin de vérifier si le projet est soumis à autorisation de défrichage ou non.

Toujours d'après l'article L.341-6, l'administration peut imposer la réalisation de travaux de génie civil ou biologique afin de réduire l'impact du défrichage ou encore réduire les risques naturels comme les incendies.

En fonction de la superficie concernée par le projet de défrichage, une étude d'impact peut être obligatoire au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir le tableau ci-dessous) :

Suivant les départements, sont dispensés de demande d'autorisation de défrichage, unique-

Défrichage	Superficie comprise entre 0,5 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Étude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichage n'est pas soumis à EI.	EI Systématique

Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

► Rappel de la réglementation

L'utilisation confinée d'OGM est encadrée au niveau européen par la directive 2009/41. Au niveau national, les dispositions relatives à l'utilisation confinée des OGM sont fixées par le Titre III du Livre V du Code de l'environnement.

Toute utilisation d'OGM, qui peut présenter des risques pour la santé publique ou l'environnement, est réalisée de manière confinée, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative (article L.532-2 du code de l'environnement).

Les OGM sont classés en quatre groupes selon leur dangerosité pour l'environnement et la santé humaine. Une classe de confinement est ensuite associée en fonction du groupe de l'organisme et des caractéristiques de l'opération.

Toute utilisation confinée d'OGM à des fins de production industrielle est soumise à déclaration,

ou autorisation délivrée par le préfet après avis du Comité d'expertise des utilisations confinées d'OGM (CEUCOGM). En règle générale :

- les utilisations confinées d'OGM rangés dans la classe de confinement 1 (risque nul ou négligeable) sont soumises à déclaration ;
- les utilisations confinées d'OGM rangés dans les classes de confinement 2 à 4 (risque faible à élevé) sont soumises à autorisation.

Les installations dans lesquelles sont mises en œuvre les utilisations confinées d'OGM sont également soumises à la rubrique 2680 de la nomenclature ICPE (installations mettant en œuvre des OGM dans un processus de production industrielle).

Agrément des installations de traitement de déchets

► Rappel de la réglementation

L'agrément est la reconnaissance officielle d'une autorité administrative qu'une personne possède les capacités et les compétences nécessaires pour réaliser une activité dans son domaine d'expertise.

Pour son obtention, le postulant doit démontrer qu'il réalise son activité selon un cahier des charges établi par l'autorité délivrant l'agrément.

Les activités de traitement de déchets nécessitant un agrément de l'exploitant sont notamment :

- les substances dites « PCB » ou « polychlorobiphényles » (R.543-35) ;
- les navires (D.543-274).

► Points de vigilance

Pour les sites soumis à déclaration au titre de la nomenclature ICPE et inclus dans une autorisation environnementale :

Certains exploitants d'installations classées de traitement de déchets, relevant du régime de la déclaration ICPE sont soumis à agrément. L'exploitant d'une installation classée de **traitement de déchets soumise à déclaration est réputé agréé** si (article R.515-37 du code de l'environnement) :

- sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est faite conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Dans le cas d'un site soumis à autorisation environnementale, ou enregistrement au titre de la nomenclature ICPE, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale vaut agrément. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces complémentaires visées par les dispositions de l'article D.181-15-7.

- cette déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.

Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration précisant la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement ou de la déclaration complémentaire, le préfet peut notifier à l'exploitant une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions particulières.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations (article R.515-38 du code de l'environnement).

Dans le cas d'un site soumis à autorisation environnementale :

- soit la déclaration est faite indépendamment de la demande d'autorisation environnementale et

doit souscrire aux conditions citées précédemment afin d'obtenir l'agrément ;

- soit la déclaration est incluse dans la demande d'autorisation environnementale, dans ce cas le dossier doit comporter les pièces complémentaires visées par les dispositions de l'article D.181-15-7. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale vaudra agrément.

Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

► Rappel de la réglementation

L'Union européenne s'est engagée à réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990, afin d'apporter sa contribution à la limitation du réchauffement global à moins de 2 °C. La France soutient cette approche.

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fait l'objet d'un traitement harmonisé et intégré à l'échelle de l'Union européenne pour les gros émetteurs au travers du Système communautaire d'Échange de Quotas d'Émissions (SEQE en français/EU-ETS en anglais). Sont concernés principalement la production énergétique carbonée et l'industrie, le secteur de l'aviation depuis 2012, et depuis 2013, les émissions de N₂O et de

perfluorocarbures (PFC) des secteurs de la chimie et de l'aluminium.

Chaque année, les installations soumises au SEQE doivent restituer un nombre de quotas équivalent à ses émissions. Des quotas gratuits sont alloués à certaines activités, pour favoriser les technologies bas-carbone et pour limiter les délocalisations ou risques de « fuites de carbone ».

Les installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre sont celles qui dépassent un seuil, quand il en existe un, pour les activités listées dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement et résumées dans le tableau ci-dessous :

Activités	Seuils	Activités	Seuils
Combustion + incinérateur de déchets municipaux	20 MW	Production de pâte à papier	-
Raffinage de pétrole	20 MW	Production de papier ou de carton	20 t/j
Production de coke	-	Production de noir de carbone par carbonisation de substances organiques (huiles, goudrons ...)	50 t/j
Grillage ou frittage de minerai métallique	-	Production d'acide nitrique	-
Production de fer ou d'acier	2,5 t/h	Production d'acide adipique	-
Production ou transformation de métaux ferreux	20 MW	Production de glyoxat et d'acide gluoxylrique	-
Production d'aluminium primaire ou d'alumine	-	Production d'ammoniac	-
Production d'aluminium secondaire	20 MW	Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation	100 t/j
Production ou transformation de métaux non-ferreux	20 MW	Production de H ₂ et de gaz de synthèse	5 t/j
Production de clinker (ciment)	500 t/j (fours rotatifs) ou 50 t/j (autres)	Production de Na ₂ CO ₃ et de NaHCO ₃	-
Production de chaux	50 t/j	Captage de CO ₂	-
Fabrication de verre (y compris fibres de verre)	20 t/j	Transport des émissions CO ₂ à l'exclusion des émissions relevant d'une autre activité SEQE	-
Fabrication de produits céramiques	75 t/j	Stockage géologique de CO ₂	-
Fabrication de matériau isolant en laine minérale	20 t/j	Transport maritime	-
Séchage ou calcination du gypse ou production de plâtre	20 t/j		

► Points de vigilance

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation environnementale prise en application du L.181-1 vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. C'est pourquoi le dossier doit être complété d'un plan de surveillance mis en place par l'exploitant pour surveiller et déclarer ses émissions via GERE (outil de suivi des émissions de polluants et de déchets). Si l'installation est éligible à des allocations de quotas gratuits, elle doit également préparer un plan méthodologique de surveillance de ses niveaux d'activité, et les déclarer annuellement via GERE.
- Depuis le 1er janvier 2024, les installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance totale de combustion est supérieure à 20 MW sont incluses dans le SEQE, mais uniquement en ce qui concerne les obligations de déclaration des émissions et de vérification.
- Les installations de combustion relèvent du SEQE même s'il s'agit d'installations qui ont vocation à être utilisées uniquement en secours (c'est le cas notamment des data centers), en revanche, si elles sont de très faibles émetteurs, elles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exclusion, avec une surveillance et des déclarations annuelles de leurs émissions simplifiées.
- A partir de 2026, les installations de combustion utilisant de la biomasse devront démontrer que la majorité de leurs émissions proviennent de sources durables (satisfaisant les critères de la directive RED II).

Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

► Rappel de la réglementation

Les installations de production d'électricité sont soumises à un régime d'autorisation spécifique. Le tableau ci-dessous liste les installations concernées et précise le seuil de puissance :

Type d'installation	Seuil de puissance installée
Installations utilisant l'énergie radiative du soleil	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie mécanique du vent	50 mégawatts
Installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale	50 mégawatts
Installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de biogaz	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines	50 mégawatts
Installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie houlomotrice, hydrothermique ou hydrocinétique implantées sur le domaine public maritime	50 mégawatts
Installations utilisant, à titre principal, du gaz naturel	20 mégawatts
Installations utilisant, à titre principal, d'autres combustibles fossiles que le gaz naturel et le charbon	10 mégawatts

Ainsi, la plupart des installations de faible puissance est réputée autorisée sans devoir déposer de dossier. L'autorisation d'exploiter est délivrée en tenant compte des critères suivants (article L.311-5 du code de l'énergie) :

- l'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L.100-1 du code de l'énergie ;
- la nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du code de l'énergie ;
- l'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

- l'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- la compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La procédure est précisément détaillée aux articles L.311-5 à L.311-9 et R.311-1 à R.311-11-1 du code de l'énergie.

Atteinte aux allées ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

► Rappel de la réglementation

L'article L.350-3 du code de l'environnement, créé par la loi « biodiversité » du 08 août 2016, reconnaît que les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique. Ainsi, il est interdit « d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ».

► Point de vigilance

Les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres concernés doivent se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies

► Rappel de la réglementation

L'article L.412-21 et suivants du code de l'environnement, créé par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture dite OSARGA du 24 mars 2025, définit la notion de haie et précise les modalités à accomplir pour l'octroi d'une autorisation de destruction de haies.

► Point de vigilance

Un décret d'application, non paru au moment de la rédaction de ce guide, est attendu.



Blongios nain - Thierry Roy

2/ Les instances consultatives

Lors de l'instruction du dossier, les services instructeurs sont éventuellement amenés, en fonction du projet, à saisir des instances pour avis. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, le préfet de département pouvant s'adresser à toute expertise lui permettant de mieux appréhender les conséquences du projet en matière environnementale.

À SAVOIR

Tout projet soumis à autorisation environnementale fait l'objet d'une consultation du public prenant la forme soit d'une **consultation parallélisée**, soit d'une **enquête publique** lorsque le projet requiert une décision nécessitant une enquête publique (DUP, DIG, SUP, titre minier, MECDU...) ou d'une **participation du public par voie électronique (PPVE)** lorsque le dossier comprend une étude d'impact actualisée et que l'étude d'impact initiale a fait l'objet d'une enquête publique lors d'une précédente autorisation (DUP, permis de construire...). Dans le cadre de la consultation parallélisée, les avis réglementairement requis (collectivités, autorité environnementale, organismes...) sont publiés au fil de l'eau sur le site de la consultation.

L'autorité environnementale (AE)

Instance chargée de rendre un avis, rendu public, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. Dans la majorité des cas, l'AE correspond à la préfecture de région ; cependant si le projet dépend directement du ministère de la transition écologique et solidaire, l'AE est assurée par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

L'autorité environnementale est systématiquement consultée si le projet est soumis à étude d'impact. Son avis, mis à disposition pour la consultation du public, doit être rendu sous deux mois qu'il s'agisse du préfet de région ou de l'IGEDD. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire.

Le Conseil national de protection de la nature (CNP)

Commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels.

Il est consulté pour certains projets demandant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux es-

pèces et habitats protégés les plus sensibles (espèces « ministérielles » ou « CNPN ») et sur les projets inter-régionaux. La plupart des projets relèvent, eux, du CSRPN.

Il peut être sollicité par le ministre chargé de la protection de la nature pour les projets en réserve naturelle nationale.

La Commission locale de l'eau (CLE)

Commission présidée par un élu local et composée de trois collèges réunissant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'État, la CLE est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le SAGE a pour but, à partir d'une analyse menée par les acteurs du territoire, de réconcilier les enjeux

écologiques et socio-économiques en établissant les bases d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Elle est consultée de façon systématique pour tout projet principalement IOTA se trouvant sur le périmètre d'un SAGE approuvé. [La carte des périmètres de SAGE est consultable sur le site de la DRIEAT.](#)



Nénuphars sous la pluie - Laurent Mignon/Terra

Les conseils municipaux des communes

Dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN), les communes se trouvant sur le périmètre de la RNN concernée sont systématiquement consul-

tées. L'avis des maires est également demandé dans le cadre de l'instauration d'une servitude d'utilité publique.

Les collectivités intéressées par le projet (conseil municipal, EPCI...) sont également consultées, quelle que soit la modalité de consultation du public.

Les ministres

L'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature est requis dans le cas :

- d'un avis défavorable de la CDNPS ou du CSRPN (voir ci-après) pour un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN). Il peut éventuellement consulter le CNPN ;
- d'une opération menaçant l'espèce de compétence ministérielle « blongios nain », héron nicheteur et migrateur qui est menacé d'extinction en Île-de-France.

L'autorisation du ministre en charge des sites est requise dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en site classé ou en cours de classement.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Commission présidée par le préfet et composée de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, de personnes compétentes et de personnalités qualifiées désignées par le préfet, elle intervient au titre de la protection de la nature, de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace et des ressources naturelles.

Elle peut être consultée pour tout projet situé en réserve naturelle nationale ou en site classé. En Île-de-France, elle sera systématiquement consultée jusqu'à nouvel ordre.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Instance composée d'experts scientifiques nommés intuitu personae par le préfet de région après avis du président du Conseil régional, le CSRPN intervient pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

Il est consulté sur les dérogations espèces protégées, sauf celles qui relèvent du CNPN. Il peut être consulté pour tout projet situé en réserve naturelle nationale. En Île-de-France, il sera systématiquement consulté jusqu'à nouvel ordre.

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP)

Commission présidée par le ministre en charge des sites ou son représentant qui émet des avis sur les dossiers de classements, en instance de classement, les sites à désinscrire, en application de la loi biodiversité, les démarches « grands sites » (projets et programmes d'actions OGS et demande de label et renouvellement du label GSF). Dans le cadre de son rôle de conseil, elle examine les dos-

siers de demande d'inscriptions, d'autorisation de travaux en sites classés, les projets de textes de loi et la doctrine de la politique des sites et paysages.

De sa propre initiative, elle peut également émettre des vœux.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Commission consultative départementale qui délibère, sur demande du préfet, pour donner des avis en matière d'actes de police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'installations, ouvrages, travaux, aménagement (IOTA) relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, travaux miniers

et sur les dossiers relatifs à l'insalubrité des logements. Cette saisine prolonge d'un mois le délai visant à statuer sur la demande d'autorisation.

Dans le cas où l'avis du CODERST n'est pas sollicité, il est informé du projet.

Le Comité d'expertise des utilisations confinées d'OGM

Il rend un avis sur toutes les demandes d'autorisation d'utilisation confinée d'OGM. Il évalue les

risques que peuvent présenter ces utilisations pour la santé humaine et pour l'environnement.

L'agence régionale de santé (ARS)

Les Agences régionales de santé unifient le service public de la santé : elles regroupent tous les organismes publics actuellement chargés des politiques de santé dans les régions et les départements. Coordonnant les forces de l'État et de l'Assurance maladie, elles constituent l'interlocuteur unique des professionnels de santé, des établisse-

ments de soins et médico-sociaux, des collectivités locales et des associations. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique de santé dans les régions et à contribuer à la maîtrise des dépenses de l'Assurance maladie. Elles donnent un avis en matière de santé sur les dossiers d'autorisation environnementale.

L'office national de la forêt (ONF)

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national des forêts assure la gestion durable des forêts publiques dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec l'État et la Fédération nationale des communes forestières.

Dans le cadre d'une procédure classique d'autorisation de défrichement, l'avis de l'ONF sera sys-

tématiquement requis si le propriétaire du terrain concerné est une collectivité territoriale, et que la gestion de la forêt est assurée par l'ONF (régime forestier). Dans les autres cas, l'avis de l'ONF ne sera pas requis.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) accompagnent et rassemblent les collectivités pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants. Ils permettent de faciliter l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine

de l'eau, à l'échelle adaptée du bassin, de façon concertée. En Île-de-France, il existe deux EPTB : Mauldre et Seine-Grands Lacs, qui seront consultés dans le cas de projets soumis à autorisation environnementale dans le cadre de la loi sur l'eau sur leur territoire de compétence.

Les organismes uniques pour la gestion collective de l'irrigation (OUGC)

Les OUGC permettent d'associer les irrigants sur un périmètre déterminé adapté, qui confie à un organisme unique, personne morale de droit public ou de droit privé, la répartition des volumes d'eau d'irrigation. En Île-de-France, il y a cinq organismes uniques concernant la nappe de Beauce

et la nappe du Champigny. Ils seront consultés pour les dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'ouvrages de prélèvement sur leur territoire de compétence.

ANNEXE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Textes relatifs à l'autorisation environnementale

- Code de l'environnement : article L.181-1 et suivant, article R.181-1 et suivants.
- Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article [R.181-36 du code de l'environnement](#).

Autorisation « loi sur l'eau »

- Code de l'environnement : Article L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et article R.214-1 et suivants qui précisent la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.
- La possibilité pour le pétitionnaire de requérir l'avis des services d'instruction lors d'un cadrage préalable est régie par l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Dérogation « espèces et habitats protégés »

- Code de l'environnement : articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants.
- Arrêtés ministériels listant [les espèces protégées et précisant la portée de la protection pour chaque espèce](#).
- [Arrêté du 19 février 2007](#) fixant les conditions de demande et d'instruction dans le cas général (projets d'aménagement).

Autorisation de travaux en réserve naturelle

- Code de l'environnement : articles L.332-6 et L.332-9 & articles R.332-23 à R.332-25.
- Décret de création de la réserve naturelle nationale concernée : https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36. Attention : site actuellement inaccessible pour raison technique.

Autorisation de travaux en site classé

- Code de l'environnement : Article L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants.
- Circulaire DNP/SP n° 98-2 du 17 juillet 1998 relative aux dossiers de demandes d'autorisation de travaux en site classé et circulaire du 23 octobre 1998 relative aux CDNPS.

Autorisation de défrichement

- Code forestier : article L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations subordonnées auxdites autorisations.
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement.
- Arrêté inter-préfectoral n°20232-03-15-00004 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.
- Arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
- Arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisation de défrichement.

-
- Arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.
 - Arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.

Agrément sur les organismes génétiquement modifiés

Références réglementaires : Code de l'environnement : Livre V titre III « OGM », art. L.531-1 et suivant.

Agrément des installations de traitement de déchets

Code de l'environnement : articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38.

Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

Code de l'environnement : L.229-5 et suivants et R.229-5.

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

Code de l'énergie : articles L.311-5 à L.311-9 et R.311-1 à R.311-11-1.

Autorisation d'exploitation souterraine de gypse dans une forêt de protection

Code forestier : articles R.141-38-5 et R.141-38-8 du décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L.141-4 du code forestier.

ANNEXE – LEXIQUE ET ACRONYMES

AE : Autorité Environnementale ; autorité indépendante et compétente en matière d'environnement qui émet un avis dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'article R.122-6 du code de l'environnement précise l'autorité compétente en fonction des projets.

AENV : Autorisation Environnementale ; procédure unique qui permet de délivrer, à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et de la consultation du public, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus pour les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature ICPE, IOTA ou des travaux miniers.

AP : Arrêté Préfectoral

APB/APPB : Arrêté de Protection de Biotope / Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

APPG : Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope

ARS : Agence Régionale de Santé

Avis de l'autorité environnementale : il vise à permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet, à éclairer la décision d'autorisation, au regard des enjeux environnementaux des projets, plans et programmes. Il permet également d'éclairer le public, l'avis étant joint au dossier soumis à la consultation du public. La réponse écrite du porteur de projet à cet avis est mise à disposition du public sur le site internet dédié à la consultation du public.

CE : Code de l'Environnement

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

CLE : Commission Locale de l'Eau

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Complétude (du dossier du pétitionnaire) : Un dossier est jugé complet lorsqu'il contient l'ensemble des pièces / informations requises pour mener à bien l'instruction du dossier

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

CSSPP : Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DDT : Direction Départementale des Territoires

DRIAAF : Direction régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France

DRIEAT : Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EE : Évaluation Environnementale ; processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, dès la phase amont de réflexion. Elle porte sur la globalité du projet et de ses impacts. Le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement identifie les projets soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas.

EI : Étude d'Impact ; dès lors qu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier comporte une étude d'impact, dont le contenu est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

EIE : Étude d'incidence environnementale ; lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comporte une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Examen au cas par cas : pour certaines catégories de projets indiquées au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, un examen au cas par cas permet de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Une décision de

dispense ou d'obligation d'évaluation environnementale est alors émise par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.

GEREP : Site de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

GES : gaz à effet de serre

GSF : Grands Sites de France

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

INPG : Inventaire National du Patrimoine Géologique

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau

ITEM : Installation de Travaux Miniers

MECDU : mise en compatibilité du document d'urbanisme

Mesures ERC : mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser »

MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

OGS : Opération Grand Site

PCB : polychlorobiphényles

PGRI : plan de gestion des risques inondation

PPC : Paris Proche Couronne

PPVE : participation du public par voie électronique

Préfet : « Représentant de l'État dans le département »

Régularité : les pièces transmises doivent pouvoir permettre l'instruction approfondie par les services pour vérifier le respect des intérêts protégés listés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la participation effective du public et le recueil des avis réglementaires prévus aux articles R.181-18 à R.181-33-1

RBD/RBI : réserve biologique domaniale / réserve biologique intégrale

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SAGE/SDAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux / schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Site IED : installation entrant dans le champ de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Site Seveso : installation entrant dans le champ de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

SPPE : Service de Politiques et Police de l'Eau

SUP : Servitude d'Utilité Publique

UD : Unité Départementale de la DRIEAT, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

VHU : Véhicule Hors d'Usage

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ANNEXE – LIENS UTILES

Informations générales sur l'autorisation environnementale en Île-de-France : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

Demande d'information préalable au dépôt de dossier via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

Questionnaire en phase amont d'une demande d'autorisation environnementale IOTA : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/questionnaire-phase-amont-demande-aenv>

Cerfa réglementaire n°15964*03 à compléter et à joindre de façon obligatoire pour les dossiers déposer sous format papier. Il liste les documents à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53949>

Nomenclature dite « eau » (article R.214-1 du code de l'environnement), qui liste les types de projets IOTA soumis à déclaration ou à autorisation : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-soumis-a-la-loi-sur-l-eau-a3506.html>

Nomenclature dite « ICPE » qui liste les types de projets ICPE soumis à déclaration, enregistrement ou à autorisation : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2025-07/BrochureNom_v56.pdf

Projets soumis à étude d'impact ou à demande de cas par cas (tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_nomenclature_evaluation_environnementale_des_projets_juin2024.pdf

Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques : https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202505_snp_guide_derog_protection_especes_num.pdf

Carte identifiant les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » en Île-de-France : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9f4092da-6b8c-4195-a7e4-e0437bed65a2#>

Carte identifiant le périmètre des réserves naturelles nationales en Île-de-France : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9f4092da-6b8c-4195-a7e4-e0437bed65a2#>

Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine National (INPN) sur lequel sont consultables les décrets de classement des réserves naturelles nationales : https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36 Attention : site actuellement inaccessible pour raison technique.

Carte des périmètres de SAGE en Île-de-France : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

Informations (localisation et fiches descriptives) sur les sites classés en Île-de-France : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-r165.html>

Manuel pour l'utilisation confinée d'OGM : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/manuel-du-hcb-pour-l-utilisation-confinee-d-organismes-g-n-tiquement-modifi-s-26450.pdf>

Informations sur l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/autorisation-dexploiter-installation-production-delectricite>

Site des Agences Régionales de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>

ENVERGO : site internet qui permet de prendre en compte la réglementation environnementale (lois sur l'eau, Natura 2000, règlement de SAGE, évaluation environnementale) dans les projets d'aménagement et de construction : <https://envergo.beta.gouv.fr/>

FICHE RÉCAPITULATIVE POUR RÉUSSIR SON PROJET

Avant de débiter mon projet, j'ai :

	Identifié l'ensemble des réglementations
	Vérifié les seuils atteints
	Consulté les documents méthodologiques
	Identifié les enjeux locaux
	Repéré les autres projets dans le périmètre d'étude
	Évalué l'opportunité de mon projet
	Contacté, éventuellement, un bureau d'études compétent pour la réalisation de mon dossier

Mon projet est suffisamment avancé, j'ai :

	Sollicité le service coordonnateur pour des échanges en phase amont
	Préparé les éléments nécessaires aux échanges
	Anticipé les délais liés aux études à produire (inventaire faune/flore sur 4 saisons...)
	Élaboré un planning pour prendre en compte le délai d'instruction

Mon projet est finalisé et je vais le déposer, je m'assure d'avoir :

	Bien pris en compte les recommandations spécifiques délivrées lors des échanges en phase amont
	Rédigé l'ensemble des pièces exigées par le code de l'environnement
	Informé le service coordonnateur du dépôt du dossier

Document réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), avec la contribution de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

21-23 rue Miollis - 75015 PARIS - Tél : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Novembre 2025
ISBN : 978-2-11-179885-4